

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU QUARTIER****ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT RUE DE L'ECONOMAT ET PARTIELLEMENT RUE DES TAILLEURS**

Le Maire du QUARTIER,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies communales suivantes : Rue de l'Economat et une partie de la Rue des Tailleurs, doit être interdit pour sûreté et commodité de passage, car l'arrêt / stationnement constitue une gêne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies communales suivantes : Rue de l'Economat en totalité et Rue du des Tailleurs partiellement suivant le plan annexé, pour sûreté et commodité de passage, car l'arrêt / stationnement constitue une gêne.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Le Quartier.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Quartier.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Mme le Maire de la commune du QUARTIER, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PIONSAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Quartier, le 15/10/2025

Le Maire,  
Annelise DURON